

## La pratique des saisies pénales aux fins de confiscation au PNF

### ❖ *Notions de saisie pénale et de confiscation*

Les saisies pénales aux fins de confiscation sont des actes judiciaires réalisés dans le cadre de procédures pénales permettant à l'autorité judiciaire d'appréhender matériellement ou juridiquement des biens en vue de leur éventuelle confiscation future. Alors que la **saisie pénale** est une mesure intervenant en cours de procédure entraînant l'indisponibilité temporaire d'un bien, la **confiscation** constitue quant à elle une peine prononcée à l'occasion d'une condamnation qui, lorsque qu'elle devient définitive, entraîne la dépossession permanente d'un bien et son transfert au profit de l'Etat.

### ❖ *Fondements de saisies pénales aux fins de confiscation*

Les saisies pénales aux fins de confiscation peuvent, tout d'abord, porter sur les biens qui ont un lien avec un crime ou un délit. Il s'agit des « **instruments** », c'est-à-dire de tous les biens ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre, et dont le mis en cause est propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition. Il s'agit également de tous les biens qui sont **l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction**, à l'exception des biens susceptibles de restitution à la victime. L'instrument, l'objet et le produit d'une infraction peuvent en outre faire l'objet d'une saisie **en valeur**, c'est-à-dire par équivalent, sur tout bien du patrimoine de l'auteur de l'infraction. Dans ce cas, il est possible de saisir tous biens sans lien avec une quelconque infraction appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition.

Pour les crimes et délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect à son auteur, une saisie pénale peut porter sur des biens ayant un lien présumé avec une infraction, c'est-à-dire des **biens dont ni le mis en cause, ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer, n'ont pu en justifier l'origine**.

Enfin, il est également possible de saisir des biens sans aucun lien avec une quelconque infraction. Pour une série limitative d'infractions d'une particulière gravité, la saisie peut ainsi porter sur **tout ou partie des biens appartenant au mis en cause ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition**. S'agissant d'une mesure très attentatoire aux droits fondamentaux et notamment au droit de propriété, cette saisie dite « patrimoniale » doit être proportionnée, notamment au regard de la gravité des faits et de la situation personnelle de l'intéressé.

Quel que soit le fondement, la saisie et la confiscation sont encourues aussi bien par les **personnes physiques** que par les **personnes morales**. Ces mesures peuvent porter sur tous les **biens meubles ou immeubles**, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, corporels ou incorporels, situés **en France ou à l'étranger**.

### ❖ *La procédure de saisie pénale*

Dans le cadre des enquêtes préliminaires menées sous la direction du parquet, seuls les **biens meubles corporels ayant un lien avec l'infraction** peuvent être saisis, en nature ou en valeur, aux fins de confiscation, par les **officiers de police judiciaire** lors des perquisitions.

Toutes les autres saisies dites « spéciales », qu'elles portent sur des **biens immeubles ou incorporels** ou qu'elles s'inscrivent dans le cadre des dispositions relatives aux **saisies de patrimoine** ou aux **saisies sans dépossession**, sont ordonnées par un juge indépendant, en l'espèce le **juge des libertés et de la détention, sur requête du procureur de la République**.

### ❖ *Processus de réalisation d'une saisie pénale spéciale au PNF*

Sur la base d'investigations patrimoniales et financières réalisées préalablement par les services d'enquête, une discussion s'engage généralement entre le magistrat en charge du dossier, les enquêteurs et le juriste assistant spécialisé en matière de saisies afin de s'assurer de l'opportunité et de la faisabilité de la saisie. Lorsque la mesure envisagée apparaît particulièrement complexe ou inédite, des échanges peuvent également avoir lieu avec l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC). Une requête motivée en fait et en droit est ensuite préparée puis adressée au juge des libertés et de la détention aux fins d'obtention d'une ordonnance.

#### **Illustration**

Dans le cadre d'un dossier de blanchiment de fraude fiscale d'envergure internationale révélé par la presse, une enquête a été ouverte et a établi que le principal mis en cause avait retiré plusieurs millions d'euros de ses activités frauduleuses. Afin que celui-ci ne puisse profiter du fruit de ses délits et afin de pouvoir indemniser les éventuelles victimes, une saisie pénale a été envisagée. Le mis en cause ne possédait aucun bien à son nom. Toutefois, une source a informé les enquêteurs qu'un bien immobilier de grande valeur situé en France appartenait à ce dernier sous couvert d'une société immatriculée à l'étranger.

Les investigations ont mis en lumière que le mis en cause était l'actionnaire majoritaire de la société étrangère propriétaire du bien immobilier. Celui-ci en avait également financé l'acquisition au moyen de comptes bancaires ouverts à son nom à l'étranger. Il avait en outre réalisé des travaux importants de rénovation et avait été l'interlocuteur unique des sociétés sur le chantier. Enfin, il résidait dans le bien avec sa famille sans payer de loyer à la société propriétaire.

Sur la base de ce faisceau d'indices, il a été considéré que le mis en cause était bien le « propriétaire réel » du bien immobilier identifié. Celui-ci a été estimé. Sa valeur étant inférieure aux sommes retirées par le mis en cause des infractions qu'il a commises, il a été décidé de procéder à une saisie de ce bien sur le fondement de la saisie en valeur du produit de l'infraction.

### ❖ *Les voies de recours*

Toute ordonnance de saisie est notifiée au propriétaire du bien saisi et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce bien, lesquels peuvent faire **appel de l'ordonnance de saisie** devant la Chambre de l'instruction dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance.

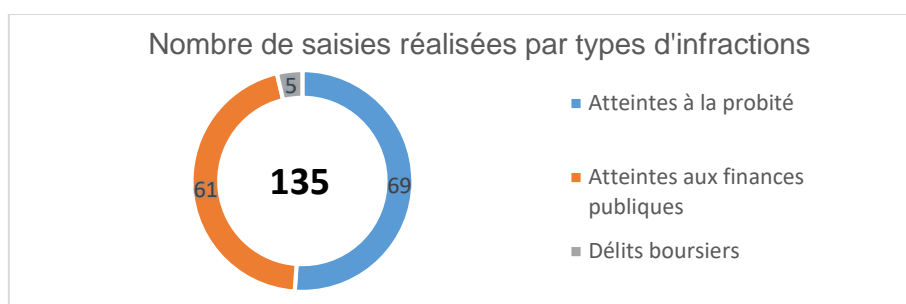
Par ailleurs, au cours de l'enquête, le procureur de la République peut décider, d'office ou sur requête, de la **restitution des biens saisis** lorsque la propriété n'en est pas sérieusement contestée.

### ❖ *Quelques chiffres*

Dans le cadre des enquêtes préliminaires ouvertes au parquet national financier (PNF), et sur la base des investigations patrimoniales réalisées en amont par les services d'enquête, 135 saisies pénales ont été ordonnées entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2020 par le juge de la liberté et de la détention (JLD), sur requête du PNF, pour un montant total de **328,4 millions d'euros**.

La répartition de ces saisies en fonction du type d'infraction est la suivante : 69 en matière d'atteintes à la probité, 61 en matière d'atteintes aux finances publiques et 5 en matière de délits boursiers, soit respectivement 51,1%, 45,2% et 3,7%.

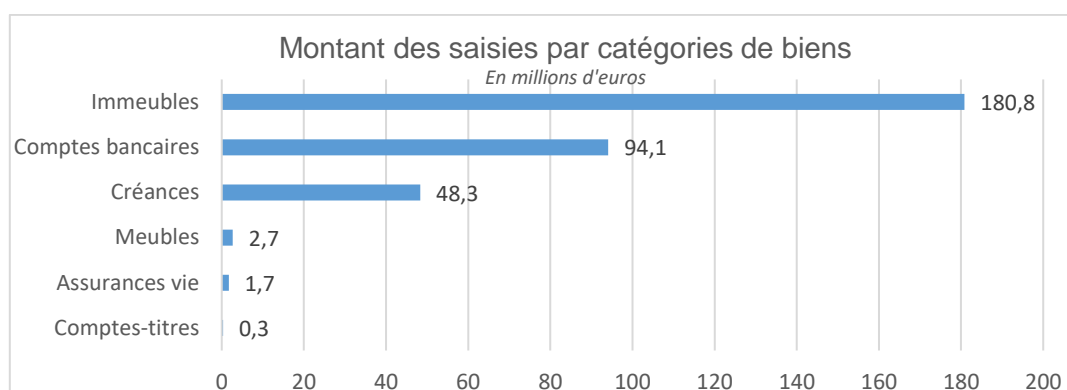
## NOMBRE DE SAISIES REALISEES PAR TYPES D'INFRACTIONS (2017-2020)



Sources : données internes PNF

Les biens saisis ont majoritairement été des immeubles (maisons, appartements, terrains...) pour un montant estimé de 180,8 M€. Ensuite viennent les sommes inscrites au crédit de comptes bancaires pour un montant de 94,1 M€, les créances portant sur des sommes d'argent pour 48,3 M€, les biens meubles pour une valeur estimée d'environ 2,7 M€, les créances figurant au crédit de contrat d'assurances vie pour un total de 1,7 M€ et les comptes-titres pour la somme de 0,3 M€.

## MONTANT DES SAISIES PAR CATEGORIES DE BIENS (2017-2020)



Sources : données internes PNF

A ces saisies dites « spéciales » il convient d'ajouter les saisies de **biens meubles corporels** pratiquées par les officiers de police judiciaire au cours des opérations de perquisition, les **saisies réalisées par les autorités étrangères**, sur demande du PNF, dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale et les **saisies ordonnées par les juges d'instruction** à l'occasion des informations judiciaires ouvertes ou suivies par le procureur de la République financier.

En 2021, 47 saisies ont été ordonnées par le juge des libertés et de la détention, sur requête du PNF, pour un montant total de **81,2 millions d'euros**. Elles ont majoritairement porté sur des biens immeubles, des sommes inscrites au crédit de comptes bancaires et des créances.

Rédacteur : Corentin LATIMIER